

ANNEXE 1
SERVICES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RETENUS POUR LE CLASSEMENT - PIÈCES À FOURNIR

| SERVICE | REFERENCE REGLEMENTAIRE | PIECE JUSTIFICATIVE |
|--|---|---|
| Service National Universel Service Civique quelle qu'en soit la forme. (La journée d'appel de préparation à la défense n'est pas retenue) | Loi n° 71-424 du 10/06/71 modifiée | Etat signalétique des services indiquant précisément la date d'incorporation et de radiation des contrôles. |
| Fonctionnaire ou agent titulaire de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent. | art 11-2, 11-3, 11-4 du décret n° 51-1423 modifié | Dernier arrêté de changement d'échelon + arrêtés de nomination et de titularisation Photocopie du dernier bulletin de salaire sur lequel figure l'indice de traitement + un ETAT DES SERVICES AVEC LES DIFFERENTES POSITIONS (activité, congé parental etc...) (Préciser le corps, le grade ainsi que la catégorie d'emploi précédents) |
| Agent NON titulaire de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent. Personnel relevant d'une carrière structurée en échelons | art 11-5 du décret n° 51-1423 modifié | Etat des services détaillé indiquant la durée précise des services, la qualité et/ou la fonction la quotité de service (100%, 75%, 50%...), établi par l'organisme payeur. PRÉCISER LA CATEGORIE D'EMPLOI (A, B ou C) Les contrats et/ou arrêtés de nomination/ bulletin de salaire NE SONT PAS RECEVABLES Etat des services détaillé indiquant la durée précise des services, la qualité et/ou la fonction la quotité de service (100%, 75%, 50%...), établi par l'organisme payeur. |
| Personnel ne relevant pas d'une carrière structurée en échelons (Assistant d'éducation, Auxiliaire de vie scolaire, emploi avenir professeur, MISE contractuel alternatif) Personnel Vacataire Seules les "vacations" répondant à un besoin durable et continu peuvent être prise en compte dans le classement | art 11 du décret n° 51-1423 modifié Circulaire ministérielle n° 0573 du 12/11/2004 | Etat des services ou certificat d'exercice détaillé indiquant la durée précise des services, la qualité et/ou la fonction la quotité de service (100%, 75%, 50%...), établi par l'organisme payeur. Les contrats et/ou arrêtés de nomination/ bulletin de salaire NE SONT PAS RECEVABLES Etat des services ou certificat d'exercice détaillé indiquant le nombre, total de vacations horaires effectuées, l'horaire hebdomadaire de travail de référence, la qualité et/ou la fonction ainsi que le taux horaire des vacations, établi par le service payeur. |
| Services hors de France (Professeur, lecteur, assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger, à l'exclusion de tout autre (dont instituteur). | art 3 al 2 du décret n° 51-1423 modifié | Attestation établie par l'établissement, mentionnant la nature de l'emploi, la durée précise des services. L'attestation doit être validée par l'organisme compétent, (cf annexe 4) |
| Activités professionnelles | décret 2023-729 du 7 août 2023 | Certificat de travail détaillé, indiquant la durée précise des services, la qualité et/ou les fonctions ainsi que la quotité hebdomadaire (100%, 75%, 50%...), de temps de travail, document établi par l'employeur, A défaut : Copie du ou des contrats de travail et des éventuels avenants et attestation ASSEDIC de fin de contrat, Les relevés des trimestres des caisses de retraite et les bulletins de salaire NE SONT PAS RECEVABLES |
| Enseignement privé Services d'enseignement ou de direction (concernant la direction, uniquement pour les établissements sous contrat). Les services de surveillance dans des établissements privés ne sont pas retenus. | art 7 bis du décret n° 51-1423 modifié | Etat des services ou certificat d'exercice détaillé indiquant la durée précise des services, la qualité et/ou la fonction, la quotité de service (100%, 75%, 50%...), ainsi que la nature de l'établissement (sous ou hors contrat) établi par l'organisme payeur. Les contrats et/ou arrêtés de nomination / Bulletins de salaires NE SONT PAS RECEVABLES |

SIGNALE : TOUT SERVICE NON JUSTIFIÉ PAR LA PIÈCE CORRESPONDANTE NE SERA PAS PRIS EN COMPTE DANS LE CLASSEMENT. IL NE SERA FAIT AUCUN RAPPEL.